CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sanikiluaq Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq

SOR/2012-92

DORS/2012-92

Current to June 21, 2026

Last amended on April 2, 2013

À jour au 21 juin 2026

Dernière modification le 2 avril 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. The last amendments came into force on April 2, 2013. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Sanikiluaq Airport Zoning Regulations

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Lands near airport

Building Restrictions

3 Prohibition — maximum height

Interference with Communication

4 Prohibition — interference

Natural Growth

5 Prohibition — maximum height

Wildlife Hazard

6 Prohibition — activities or uses

Coming into Force

***7** Requirements — s. 5.6(2) of Aeronautics Act

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Sanikiluaq

Définitions

1 Définitions

Application

2 Biens-fonds près de l’aéroport

Limites de construction

3 Interdiction — hauteur maximale

Interférences dans les communications

4 Interdiction — interférences

Végétation

5 Interdiction — hauteur maximale

Péril faunique

6 Interdiction — activités ou usages

Entrée en vigueur

***7** Exigences — par. 5.6(2) de la Loi sur l’aéronautique

ANNEXE

Registration
SOR/2012-92 May 4, 2012

AERONAUTICS ACT

Sanikiluaq Airport Zoning Regulations

P.C. 2012-604 May 3, 2012

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)[a] of the *Aeronautics Act*[b], a notice of the proposed *Sanikiluaq Airport Zoning Regulations* was published in two successive issues of the *Nunatsiaq News* on February 10 and February 17, 2012, a copy of the proposed Regulations, substantially in the annexed form, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on March 19 and March 26, 2011, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Whereas a purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of Sanikiluaq Airport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of Transport, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

And whereas a purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of facilities used to provide services relating to aeronautics from being used or developed in a manner that would, in the opinion of the Minister of Transport, cause interference with signals or communications to and from aircraft or to and from those facilities;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)[a] and (c)[a] of the *Aeronautics Act*[b], hereby makes the annexed *Sanikiluaq Airport Zoning Regulations*.

[a] R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
[b] R.S., c. A-2

Enregistrement
DORS/2012-92 Le 4 mai 2012

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq

C.P. 2012-604 Le 3 mai 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)[a] de la *Loi sur l'aéronautique*[b], un avis du projet de règlement intitulé *Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq* a été publié dans deux numéros consécutifs du *Nunatsiaq News* les 10 et 17 février 2012, que le projet de règlement, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 19 et 26 mars 2011, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport de Sanikiluaq, incompatible, selon le ministre des Transports, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique, qui causerait, selon le ministre des Transports, des interférences dans les communications avec les aéronefs et les installations,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 5.4(2)b)[a] et c)[a] de la *Loi sur l'aéronautique*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq*, ci-après.

[a] L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
[b] L.R., ch. A-2

Sanikiluaq Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Sanikiluaq

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

airport means the Sanikiluaq Airport, in the vicinity of Sanikiluaq, in Nunavut. (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part 1 of the schedule. (*point de référence de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of the strip surface and that is described in Part 2 of the schedule. (*surface d'approche*)

outer surface means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule. (*surface extérieure*)

strip surface means the imaginary surface that is associated with the airport runway and that is described in Part 4 of the schedule. (*surface de bande*)

transitional surface means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces and that is described in Part 5 of the schedule. (*surface de transition*)

zoning plan means Plan No. E 3300, prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated December 1, 2008. (*plan de zonage*)

Application

Lands near airport

2 These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Sanikiluaq, situé aux abords de Sanikiluaq, au Nunavut. (*airport*)

plan de zonage Le plan nº E 3300, établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 1er décembre 2008. (*zoning plan*)

point de référence de l'aéroport Le point dont l'emplacement est précisé à la partie 1 de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l'annexe. (*approach surface*)

surface de bande La surface imaginaire qui est associée à la piste de l'aéroport et dont la description figure à la partie 4 de l'annexe. (*strip surface*)

surface de transition Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie 5 de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l'annexe. (*outer surface*)

Application

Biens-fonds près de l'aéroport

2 Le présent règlement s'applique à l'égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport, dans la limite précisée à la partie 6 de l'annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Building Restrictions

Prohibition — maximum height

3 A person must not place, erect or construct, or permit another person to place, erect or construct, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

Interference with Communication

Prohibition — interference

4 A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics.

Natural Growth

Prohibition — maximum height

5 A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

(a) an approach surface;

(b) the outer surface; or

(c) a transitional surface.

Wildlife Hazard

Prohibition — activities or uses

6 (1) A person must not use or permit another person to use any of the lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may use or permit another person to use any of the lands as a site for an

Limites de construction

Interdiction — hauteur maximale

3 Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d'ériger ou de construire, ou de permettre de placer, d'ériger ou de construire, un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu'une de ses parties pénètre l'une ou l'autre des surfaces suivantes :

a) une surface d'approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Interférences dans les communications

Interdiction — interférences

4 Il est interdit d'utiliser ou d'aménager, ou de permettre d'utiliser ou d'aménager, tout bien-fonds situé sous la surface extérieure, de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique.

Végétation

Interdiction — hauteur maximale

5 Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu'elle pénètre l'une ou l'autre des surfaces suivantes :

a) une surface d'approche;

b) la surface extérieure;

c) une surface de transition.

Péril faunique

Interdiction — activités ou usages

6 (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme

open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

emplacement pour un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

Coming into Force

Requirements — s. 5.6(2) of *Aeronautics Act*

***7** These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

* [Note: Regulations in force April 2, 2013.]

Entrée en vigueur

Exigences — par. 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*

***7** Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

* [Note : Règlement en vigueur le 2 avril 2013.]

SCHEDULE

(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum, Zone 17, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9997355.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum (CGVD28).

PART 1

Airport Reference Point

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is the geometric centre of the runway thresholds, at grid coordinates 6 267 209.582 N, 607 612.360 E (latitude 56°32′13″ N, longitude 79°15′00″ W). It is located on the centre line of the strip surface at a distance of 640.175 m from the end of the strip surface associated with runway 09-27, and its assigned elevation is 25.43 m above sea level.

PART 2

Approach Surfaces

The approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

(a) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 09 and ascending, from an assigned elevation of 31.12 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line and 100 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 09; and

(b) an imaginary inclined surface abutting the end of the strip surface associated with runway approach 27 and ascending, from an assigned elevation of 32.35 m above sea level, at a ratio of 1 m measured vertically to 30 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m

ANNEXE

(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 17, suivant le Système de référence nord-américain de 1983. Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9997355.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique (CGVD28).

PARTIE 1

Point de référence de l'aéroport

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est le centre géométrique des seuils de la piste, aux coordonnées de quadrillage 6 267 209,582 N. et 607 612,360 E. (56°32′13′′ de latitude N. et 79°15′00′′ de longitude O.). Il est situé sur l'axe de la surface de bande, à une distance de 640,175 m de l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 09-27 et à une altitude attribuée de 25,43 m.

PARTIE 2

Surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, dont la description suit :

a) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 09 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 31,12 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 25 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe et à 100 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 09 de la piste;

b) une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 27 de la piste et qui s'élève, à partir d'une altitude attribuée de 32,35 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 30 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande, à 2 500 m dans le sens horizontal de

from the projected centre line and 83.33 m above the assigned elevation at the end of the strip surface associated with runway approach 27.

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, and increases at the constant ratios set out in this Part.

PART 3

Outer Surface

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface extending outward from the airport reference point to a radius of 4 000 m. It is situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

PART 4

Strip Surface

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The strip surface centre line between the strip surface thresholds is divided into segments, each of which has a slope that increases or decreases at the constant ratio set out in Column 7 of the table to this Part. The elevation of any point along a segment is calculated using the data set out in that table.

The strip surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary rectangular surface described as follows:

the strip surface associated with runway 09-27 is 90 m in total width, being 45 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the southwest of threshold 09 and ends 60 m to the northeast of threshold 27, having a total length of 1 280.35 m. The 09 end of the strip surface has an assigned elevation of 31.12 m and the 27 end of the strip surface has an assigned elevation of 32.35 m. The azimuth of the centre line of runway 09-27 is N 68°35′53″ E. Threshold 09 has grid coordinates of 6 266 997.93 N and 607 072.34 E, and threshold 27

l'extrémité de la surface de bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe et à 83,33 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche 27 de la piste.

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

PARTIE 3

Surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage, est une surface imaginaire qui s'étend vers l'extérieur depuis le point de référence de l'aéroport dans un rayon de 4 000 m. Elle est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

PARTIE 4

Surface de bande

L'altitude en tout point d'une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'axe de la surface de bande entre les seuils de la surface de bande est divisé en segments ayant une inclinaison qui augmente ou diminue selon le rapport constant indiqué à la colonne 7 du tableau de la présente partie. L'altitude de tout point le long d'un segment se calcule à l'aide des données indiquées dans ce tableau.

La surface de bande, figurant sur le plan de zonage, est une surface rectangulaire imaginaire dont la description suit :

la surface de bande associée à la piste 09-27 est d'une largeur totale de 90 m, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste. Elle commence à 60 m au sud-ouest du seuil 09 et se termine à 60 m au nord-est du seuil 27, sa longueur totale étant de 1 280,35 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 09 de la surface de bande est de 31,12 m et l'altitude attribuée de l'extrémité 27 de la surface de bande est de 32,35 m. L'azimut de l'axe de la piste 09-27 se situe à N. 68°35′53″ E. Les coordonnées du quadrillage du seuil 09 sont 6 266 997,93

has grid coordinates of 6 627 421.24 N and 608 152.38 E.

N. et 607 072,34 E. et celles du seuil 27 sont 6 627 421,24 N. et 608 152,38 E.

DATA FOR CALCULATING ELEVATION BETWEEN THRESHOLDS ALONG CENTRE LINE OF RUNWAY 09-27

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Segment	Starting point of segment	Assigned elevation of starting point (m)	End point of segment	Distance between starting and end points of segment (m)	Assigned elevation of end point (m)	Constant ratio for calculating elevation of any point along segment
1	Threshold 09	31.12	Intermediate point A	580.175	25.43	-1 : 101.9640
2	Intermediate point A	25.43	Threshold 27	580.175	32.35	+1 : 83.8403

DONNÉES SERVANT AU CALCUL DE L'ALTITUDE ENTRE LES SEUILS LE LONG DE L'AXE DE LA PISTE 09-27

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Segment	Point de départ du segment	Altitude attribuée du point de départ (m)	Point d'arrivée du segment	Distance entre le point de départ du segment et son point d'arrivée (m)	Altitude attribuée du point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude de tout point le long du segment
1	Seuil 09	31,12	Point intermédiaire A	580,175	25,43	-1 : 101,9640
2	Point intermédiaire A	25,43	Seuil 27	580,175	32,35	+1 : 83,8403

PART 5

Transitional Surfaces

Each transitional surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary inclined surface ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

PARTIE 5

Surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

PART 6

Limit of Area Containing Lands to Which These Regulations Apply

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply is defined by a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, as shown on the zoning plan.

PARTIE 6

Limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement est définie par un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage.